

Statuts

Contenu

1	Nom.....	1
2	But.....	1
3	Sociétariat de la coopérative.....	1
4	Gestion.....	1
5	Assemblée générale.....	1
6	Conseil d'administration.....	2
7	Organe de révision.....	3
8	Direction.....	3
9	Vote par correspondance.....	3
10	Responsabilité.....	3
11	Exercice.....	3
12	Publication.....	3

1 Nom

1.1 ProLitteris est une société coopérative de droit suisse.¹ Elle a son siège à Zurich.

1.2 Le nom de la société coopérative est :

- ProLitteris, Genossenschaft für Urheberrechte
- ProLitteris, Coopérative pour les droits d'auteur
- ProLitteris, Cooperativa per i diritti d'autore
- ProLitteris, Cooperativa per ils dretgs d'autur

2 But

2.1 ProLitteris gère les droits des auteur·e·s, des éditeurs et d'autres ayants droit, notamment d'œuvres littéraires et dramatiques ainsi que d'œuvres des arts visuels et de la photographie, dans la mesure où ces droits lui sont confiés pour la gestion collective.

2.2 ProLitteris peut gérer des droits sans mandat (gestion sans mandat, licences collectives étendues).

2.3 ProLitteris peut utiliser jusqu'à 9 % des recettes pour la prévoyance sociale et jusqu'à 1 % des recettes pour la promotion culturelle.

3 Sociétariat de la coopérative

3.1 Les ayants droit peuvent être formellement membres de la coopérative ProLitteris s'ils ont, et aussi longtemps qu'ils ont, un contrat de gestion valable avec ProLitteris et remplissent à cet effet les conditions suivantes.

- Ils sont auteur·e·s, éditeurs ou héritier·ère·s d'auteur·e·s, ayants droit sur des œuvres publiées de la littérature et de l'art selon l'art. 1 let. a LDA, en particulier selon l'art. 2 al. 2 let. a, c, d, e, f et g (œuvres photographiques) LDA (« texte » et « image »).
- Ils ont leur domicile, leur siège ou leur nationalité en Suisse ou au Liechtenstein et/ou disposent dans ces pays de ressources et d'activités substantielles. Ils ne sont affiliés à aucune société de gestion

étrangère dans le même domaine d'activité avec laquelle ProLitteris ne peut pas assurer l'échange correct et complet des données et la coordination des redevances.

Ils peuvent démontrer des utilisations pertinentes de leurs œuvres, pour lesquelles ProLitteris peut percevoir et répartir des redevances.

3.2 Le contrat de gestion et le sociétariat sont gratuits.

3.3 Le sociétariat prend fin :

- lorsque le membre démissionne jusqu'à six mois avant la fin d'une année ;
- lorsque le membre décède, pour les maisons d'édition par dissolution ou liquidation ;
- par exclusion si un membre a gravement violé ses devoirs ;
- avec résiliation du contrat de gestion.

3.4 Le sociétariat n'est pas transmissible.

3.5 Chaque membre appartient à une chambre (auteur·e·s texte, auteur·e·s image, éditeurs).

3.6 La direction décide de la conclusion d'un contrat de gestion et de l'admission en tant que membre.

4 Gestion

4.1 Le contrat de gestion détermine le transfert des droits et les conditions de gestion des droits. Les tarifs et les contrats s'appliquent à l'utilisation des œuvres. Le règlement de répartition règle les conditions de distribution et le traitement des redevances non distribuables conformément aux exigences légales.

4.2 ProLitteris exerce en règle générale les droits et les actes juridiques en son nom propre. Elle peut transférer des droits à des tiers. Elle peut adhérer et participer à des organisations.

4.3 ProLitteris déduit les frais administratifs avant de procéder aux répartitions.

4.4 ProLitteris ne poursuit aucun but lucratif.

5 Assemblée générale

5.1 L'Assemblée générale est l'assemblée des membres.

5.2 L'Assemblée générale est responsable :

- des décisions sur les modifications des statuts ;
- de l'approbation des comptes annuels et du rapport de gestion ;
- de l'élection du président et/ou de la présidente, du Conseil d'administration et de l'organe de révision ;
- de la décharge du Conseil d'administration et de la direction ;
- des décisions sur les règles de la prévoyance sociale ;

¹ Ce document s'applique à tous les sexes.

- des recours contre l'exclusion d'un membre ;
- des décisions sur la fusion, dissolution et liquidation de la société.

5.3 L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au cours du premier semestre. Les membres en sont informés au moins deux mois à l'avance. Elle est convoquée au moins un mois à l'avance, par écrit ou par voie électronique. Lors de la convocation, les points de l'ordre du jour sont communiqués, et pour les modifications des statuts, le contenu essentiel des modifications.

5.4 Les membres peuvent soumettre par écrit, avant le 31 janvier, des points à discuter et des propositions de décisions à l'Assemblée générale ordinaire. Une telle motion doit être soutenue par au moins 12 membres et doit indiquer une personne comme représentant-e, autorisée à retirer ou à modifier la motion.

5.5 Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale. Chaque membre peut être représenté par un autre membre, à condition qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts. Aucun membre ne peut représenter plus d'un membre.

5.6 L'Assemblée générale prend ses décisions ouvertement à la majorité simple des voix exprimées. Les absentions comptent comme des votes non exprimés. Pour les décisions sur

- les modifications du règlement de la Fondation sociale,
- les modifications des statuts (sous réserve de l'art. 889 CO) et
- la fusion, la dissolution et la liquidation de la société,

la majorité qualifiée est requise si une chambre l'exige à la majorité des voix exprimées, à savoir l'accord des deux tiers des voix exprimées et l'accord de chaque chambre.

5.7 L'Assemblée générale est présidée par le président ou la présidente, en son absence par un-e vice-président-e.

5.8 Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment par le Conseil d'administration ou par l'organe de révision. Le Conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée si un dixième des membres le demande par écrit et si les points et les motions sont précisés. L'invitation doit être envoyée au plus tard un mois après le dépôt de la demande et au moins dix jours avant l'assemblée.

5.9 Dans la mesure où la loi le permet et où cela est techniquement possible, l'Assemblée générale peut se tenir par voie électronique.

6 Conseil d'administration

6.1 Le Conseil d'administration est composé d'au maximum douze personnes, dont une ou deux personnes en qualité de président-e-s et deux personnes, ou une personne (en cas de coprésidence), en qualité

de vice-président-e-s. Chaque chambre (auteur-e-s texte, auteur-e-s image, éditeurs) compte généralement au moins trois représentant-e-s. Les régions linguistiques et les genres doivent être représentés de manière adéquate.

6.2 En règle générale, les membres du Conseil d'administration sont domiciliés en Suisse et sont généralement (art. 894 al. 1 CO) membres de ProLitteris. S'il s'agit de représentant-e-s d'associations ou d'expert-e-s non membres, le Conseil d'administration leur assigne une chambre.

6.3 Le mandat des membres du Conseil d'administration est de quatre ans, celui du président et/ou de la présidente de deux ans. La réélection est autorisée trois fois. La durée du mandat des vice-président-e-s n'est pas limitée.

6.4 Le Conseil d'administration est responsable de toutes les affaires qui ne sont pas réservées à un autre organe, notamment

- des décisions sur le règlement de répartition ;
- des décisions sur les conditions de gestion et les contrats stratégiques ;
- des décisions sur les tarifs dans la gestion collective volontaire ;
- des décisions sur le règlement d'organisation et la rémunération des membres du Conseil d'administration ;
- la préparation et la convocation de l'Assemblée générale et l'exécution des décisions de l'Assemblée générale ;
- la nomination et la révocation des membres de la direction ;
- des décisions sur la politique d'investissement et la gestion des risques ;
- le traitement des recours d'un-e ayant droit directement et individuellement affecté-e par une décision de la direction ;
- l'élection des vice-président-e-s ;
- l'élection des membres des Conseils de la Fondation sociale et du Fonds culturel ;
- la délégation de la gestion et la surveillance ainsi que la représentation (art. 832 n° 4 CO).

6.5 Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées et présidées par le président ou la présidente ou, en cas d'empêchement, par un-e vice-président-e. À la demande du président ou de la présidente ou de trois membres du Conseil d'administration, une réunion du Conseil d'administration se tient dans un délai d'un mois.

6.6 Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix. La représentation est exclue. En cas d'égalité, la personne qui préside a voix prépondérante.

6.7 Le Conseil d'administration peut prendre une décision si la majorité de ses membres sont présents. La majorité des votes exprimés est requise pour les décisions. Pour les décisions sur

- le règlement de répartition,
- les conditions de gestion ainsi que
- le règlement d'organisation.

l'accord des deux tiers des voix exprimées est requis, chaque chambre pouvant exercer le droit de veto à la majorité des voix exprimées par les représentant-e-s présents.

7 Organe de révision

7.1 Une société de révision reconnue agit en tant qu'organe de révision.

7.2 L'organe de révision vérifie les comptes annuels.

7.3 La durée du mandat de l'organe de révision est un an. Il est rééligible.

8 Direction

8.1 La direction des affaires peut être confiée à une ou plusieurs personnes. Le sociétariat n'est pas requis.

8.2 La direction représente ProLitteris en justice et dans les affaires extrajudiciaires. Elle prépare toutes les affaires du Conseil d'administration et veille à l'exécution des décisions prises.

8.3 La direction informe régulièrement le Conseil d'administration sur la marche des affaires.

8.4 La direction participe aux Assemblées générales et aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

9 Vote par correspondance

9.1 Le Conseil d'administration peut soumettre à un vote par correspondance des membres des motions sur des questions qui relèvent de la compétence de l'Assemblée générale.

9.2 Le chiffre 5 s'applique mutatis mutandis aux décisions. Les bulletins blancs sont considérés comme des abstentions.

10 Responsabilité

Les engagements de ProLitteris sont garantis par sa fortune sociale uniquement. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

11 Exercice

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

12 Publication

Les avis sont publiés dans la Feuille officielle suisse du commerce.